

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.293 du 27 juin 2000

A.79.830/VI-14.691

En cause : **DE HOE** Didier,
 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique WAGNER et
 Anne VILLERS, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 La Commune d'Eghezée,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Pierre LOTHE et
 Joël-Pierre BAYER, avocats,
 5002 Saint-Servais.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1998 par Didier DE HOE qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal de la Commune d'Eghezée du 27 février 1997 décidant de le licencier avec préavis de quinze jours conformément à l'article 25 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, préavis prenant cours le 5 mars 1997",

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Mes WAGNER et VILLERS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SOMERS, loco Mes LOTHE et BAYER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se résument comme suit :

1. Du 16 septembre 1992 au 30 juin 1993 et du 1^{er} septembre 1993 au 30 juin 1994, le requérant a été instituteur temporaire à temps plein dans l'enseignement primaire organisé par la commune d'Eghezée.

2. A l'issue de ces deux années scolaires, le directeur de l'école fondamentale d'Eghezée établit un rapport d'évaluation de la mission d'enseignant du requérant, à l'occasion duquel, il formule un certain nombre de remarques sur les plans pédagogique et administratif.

A la suite de ce rapport, il est convoqué devant la commission "enseignement" de la commune, chargée

d'émettre un avis dans la perspective des désignations à titre temporaire pour l'année scolaire 1994-1995.

Le 22 août 1994, cette commission procède à l'audition de l'intéressé et, à l'unanimité, propose au conseil communal de ne plus le désigner en qualité d'instituteur primaire pour l'année scolaire 1994-1995, pour les motifs suivants :

- " - des lacunes importantes constatées au point de vue pédagogique ("structuration" et répartition de la matière);
- de l'impression que l'intéressé ne fournit aucun effort dans la préparation de ses leçons (aucun document pensé);
- que les remarques et les conseils qui lui sont prodigués n'ont jamais qu'un effet éphémère;
- que les référentiels (cahier ou farde de synthèse des matières des élèves) sont quasi inexistantes;
- que les matières qu'il prétend avoir enseignées ne sont fixées que chez quelques bons élèves;
- qu'il considère la tenue des documents administratifs (journal de classe, préparations, bulletins) comme accessoires;
- des multiples arrivées tardives;
- de sa désinvolture (enfant enfermé dans une armoire dans la classe);
- qu'aucune amélioration n'a été constatée à l'issue de deux années scolaires;
- du rapport verbal fait par Monsieur COLEMANS à l'Echevin de l'Enseignement;
- de l'article 30 § 1^{er} qui impose aux communes, lors de vacances d'emploi, de procéder à la nomination définitive après deux années d'ancienneté;
- des rapports peu cordiaux entre Monsieur DE HOE et ses collègues".

3. Le 30 août 1994, le requérant s'adresse à l'échevin de l'enseignement en ces termes :

- " Vous n'êtes pas sans savoir que les deux années que j'ai passées dans votre établissement scolaire ont été quelque peu mouvementées. Avant de quitter définitivement l'école communale d'Eghezée, je me permets de vous écrire cette petite lettre afin de vous faire part de quelques impressions personnelles, non pour vous informer car je pense que ce serait bien inutile, mais simplement pour me soulager.

Il y a deux ans, Monsieur Beaufays me proposait un poste d'instituteur primaire dans votre établissement et me présentait celui qui allait devenir mon "directeur". Il a d'ailleurs bien vite oublié qu'il m'avait recommandé. A l'époque, Monsieur Brabant m'avait fait bonne impres-

sion, mais le naturel revenant au galop, il a rapidement fait resurgir son deuxième visage, celui du politicien plus soucieux de sa propre personne et de sa tranquillité personnelle que de l'avenir des élèves de son école.

Certes, mon enseignement était loin d'être irréprochable. Néanmoins, les méthodes utilisées par Monsieur Brabant pour "liquider" l'élément qui, apparemment le perturbait très fort, me paraissent peu déontologiques. A mon avis, la confiance aveugle que vous lui témoignez pour ses qualités d'organisateur ne lui permettront pas d'acquérir quelque compétence pédagogique que ce soit, mais tout compte fait, est-ce vraiment nécessaire d'être pédagogue pour devenir chef d'école dans l'enseignement communal d'Eghezée?

Je ne reviendrai pas sur l'ambiance détestable qui a régné dans l'implantation d'Aische-en-Refail ces deux dernières années (entre enseignants du primaire), mais j'espère que cela changera, ne fût-ce que pour les enfants dont vous aurez la charge à l'avenir, si toutefois vous être encore échevin après les prochaines élections.

C'est donc avec plaisir que je vous remets ma démission en vous jurant bien de ne plus jamais proposer ma candidature à votre pouvoir organisateur (bon débarras vous dites-vous sans doute...). En effet, j'ai trouvé un établissement scolaire dans l'enseignement libre où chaque enfant vaut bien plus qu'un subside.

Recevez, cher ami, (plus c'est hypocrite, plus cela doit vous plaire), l'expression de ma parfaite considération".

4. Le 7 février 1995, le requérant pose sa candidature à tout emploi vacant ou à tout emploi qui serait libéré à la prochaine rentrée scolaire. Fort de l'ancienneté qu'il y a acquise, il se prévaut d'un droit de priorité.

5. Le 4 juillet 1995, la commune fait savoir à l'intéressé que, pour l'année scolaire 1995-1996, il est classé troisième parmi les temporaires prioritaires, avec un total de 588 jours. Toutefois, elle lui signale également qu'aucun emploi d'instituteur primaire n'est vacant dans la commune pour l'année scolaire 1995-1996.

6. Le 25 avril 1996, le requérant confirme qu'il reste candidat à tout emploi dans l'enseignement communal d'Eghezée et rappelle qu'il y est bénéficiaire d'une priorité.

7. Réunie le 17 juin 1996, la commission paritaire locale décide, compte tenu du fond et de la forme de la lettre du requérant du 30 août 1994 précitée, de ne pas le classer dans la liste des temporaires prioritaires. Le recours A.71.449/VI-13.483, dirigé contre cette mesure, sera rejeté par l'arrêt n° 81.632 du 5 juillet 1999.

8. Par une délibération du 30 août 1996, le conseil communal désigne Lysiane EBROIN en qualité d'institutrice primaire à partir du 2 septembre 1996, à titre temporaire et à mi-temps, en remplacement de Mesdames TILMAN et RIGOT. L'arrêt n° 81.633 du 5 juillet 1999 rejettera le recours dirigé contre cette désignation et contre le refus implicite de désigner le requérant. L'arrêt n° 81.630 du même jour rejettera également le recours en annulation de la désignation de Lysiane EBROIN en la même qualité, à partir de septembre 1995, en remplacement de Philippe JOCHMANS, ainsi que du refus de désigner le requérant (recours A.71.452/VI-13.477). Toujours le 5 juillet 1999, l'arrêt n° 81.634 décidera, quant à lui, qu'il n'y a plus lieu de statuer au sujet du recours (A.71.451/VI-13.476) introduit contre la désignation d'Axelle DEPIREUX, décidée le 22 octobre 1996 et annulée par la députation permanente le 5 décembre 1996 pour non-respect du droit de priorité du requérant.

9. Entre-temps, à la suite de cette annulation, par l'autorité de tutelle, de la désignation d'Axelle DEPIREUX, le collège des bourgmestre et échevins avait, le 25 février 1997, désigné le requérant en qualité d'instituteur primaire, à titre temporaire et à temps partiel, à partir du 1^{er} octobre 1996. Cette désignation avait été ratifiée par le conseil communal le 27 du même mois.

A cette dernière date, le conseil communal avait adopté la délibération suivante :

" (...)

Vu la proposition du 22/08/1994 de la Commission Enseignement de la Commune d'Eghezée de ne plus désigner Monsieur D. DE HOE en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire à l'Ecole Fondamentale Communale d'Eghezée sur base du rapport-évaluation le concernant établi par le Directeur de l'Ecole Fondamentale Communale d'Eghezée;

Vu l'autonomie du Pouvoir Organisateur en la matière;

Vu la volonté du Pouvoir Organisateur de ne plus désigner Monsieur D. DE HOE en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire à l'Ecole Fondamentale Communale d'Eghezée pour l'année scolaire 1994/1995;

Vu la candidature du 25 avril 1996 de Monsieur D. DE HOE à tout emploi vacant au sein du Pouvoir Organisateur pour l'année scolaire 1996/1997;

Attendu que par décision du Pouvoir de tutelle en date du 05/12/1996 en application des dispositions du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, la candidature de Monsieur D. DE HOE devait être prise en compte et l'intéressé classé parmi les prioritaires, et ce nonobstant tout autre considération;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 25/02/1997 ratifiée par la délibération du Conseil Communal du 27/02/1997 désignant Monsieur D. DE HOE en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire pour 10 heures par semaine avec effet rétroactif au 01/10/1996 à l'Ecole Fondamentale Communale d'Eghezée;

Considérant que Monsieur D. DE HOE ne faisait plus partie du personnel enseignant communal d'Eghezée depuis le 30/06/1994;

Considérant que les faits et manquements reprochés à Monsieur D. DE HOE en août 1994 et ayant entraîné la non reconduction de son mandat temporaire en qualité d'instituteur primaire sont toujours d'application et notamment :

- l'inaptitude de l'intéressé :
 - à structurer et à répartir la matière sur l'année scolaire;
 - à déterminer des objectifs pédagogiques pour chaque leçon;
 - à trouver une méthodologie permettant de fixer les matières;
 - à dégager des synthèses qui serviront de référentiels;

- au refus : de tenir journallement un journal de classe;
de rédiger un document de préparation des leçons;
- au non respect : de directives administratives
(bulletins, matières vues);
des horaires (multiples arrivées tardives);
- à sa désinvolture voire son irresponsabilité (élève enfermé dans une armoire dans la classe pendant la récréation de midi);

Vu la lettre de Monsieur D. DE HOE du 30/08/1994 par laquelle il porte à la connaissance de l'Echevin de l'Enseignement, son souhait de ne plus jamais proposer sa candidature à un emploi au sein du Pouvoir Organisateur de la Commune d'Eghezée;

Considérant que cette lettre, dont copie a été envoyée à tous les membres du Conseil Communal, au directeur de l'école et aux parents de ses anciens élèves, porte atteinte à l'honneur des membres du Pouvoir Organisateur, au directeur d'école et surtout à l'école elle-même;

Pour ces motifs :

Procède, au scrutin secret, au licenciement de Monsieur D. DE HOE avec préavis de quinze jours conformément à l'article 25 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- nombre de votants : 20
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de bulletins favorables au licenciement de Monsieur D. DE HOE : 19
- nombre de bulletin défavorable au licenciement de Monsieur D. DE HOE : 1

En conséquence,

DECIDE :

Article 1.

Monsieur Didier DE HOE, de nationalité belge, né à Bruxelles le 19/02/1966, domicilié à 4219 WASSEIGES, Rue du Baron d'Obin, 79, est licencié avec préavis de quinze jours conformément à l'article 25 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Article 2.

Le préavis de licenciement prendra cours le 5 mars 1997".

Il y a va de la délibération attaquée par le présent recours.

10. Saisie par le requérant dès le 28 février 1997, la chambre de recours rend, le 16 juin 1998, un avis favorable à la décision de la commune de licencier le requérant. Cet avis est fondé sur la lettre du requérant du 30 août 1994 et sur la décision unanime, prise par la commission paritaire locale le 17 juin 1996, de ne pas retenir la candidature de l'intéressé. La chambre de recours émet, en outre, l'avis qu'en l'espèce, le principe général des droits de la défense n'a pas été bafoué.

Considérant que l'article 25, § 1er, du décret précité du 6 juin 1994, s'il autorise le pouvoir organisateur à licencier un membre du personnel désigné à titre temporaire moyennant un préavis d'une durée de 15 jours, ouvre un recours contre la décision de licenciement auprès de la Chambre de recours compétente, qui doit transmettre un avis au pouvoir organisateur, lequel doit lui-même prendre une décision définitive "dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours";

Considérant qu'en l'espèce, il est constant qu'une première décision de licencier le requérant a été prise le 27 février 1997; que le requérant, dès le 28 février 1997, a introduit le recours prévu par le décret précité; que, si la Chambre de recours n'a émis son avis que le 16 juin 1998, la partie adverse n'a pris, à ce jour et à la connaissance du Conseil d'Etat, aucune décision définitive;

Considérant qu'il apparaît ainsi que le présent recours en annulation, dirigé contre "la délibération du Conseil communal de la Commune d'Eghezée du 27 février 1997", ne vise en réalité qu'une décision non définitive, alors que le requérant s'est abstenu, en dépit de l'expiration du délai de 30 jours imparti à la partie adverse

pour statuer définitivement, de faire usage des possibilités que lui offre l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, partant, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept juin deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. HANOTIAU.